

Juridictions commerciales

Loi de finances pour 2021 : incidences sur les missions du greffier

La loi supprime l'obligation de l'enregistrement de certains actes de société et permet le dépôt au greffe avant l'enregistrement de certains actes qui y restent soumis. En outre, des mesures fiscales réservées aux entreprises en procédure collective sont étendues à celles en procédure de conciliation.

Parmi les dispositions de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui ont des incidences sur les missions du greffier de tribunal de commerce, il faut retenir la suppression de l'obligation de l'enregistrement de certains actes de société et du caractère préalable de cette formalité avant le dépôt au greffe du tribunal, ainsi que l'extension de l'application de deux mesures fiscales aux entreprises en procédure de conciliation (L. n° 2020-1721, 29 déc. 2020, de finances pour 2021 : JO, 30 déc.).

Enregistrement de certains actes de société

L'article 67 de la loi de finances pour 2021 supprime l'enregistrement obligatoire au service des impôts de certains actes de société à très faible enjeu budgétaire et permet le dépôt au greffe du tribunal avant l'exécution de cette formalité d'enregistrement d'autres actes qui restent soumis à cette formalité.

● Actes dispensés de la formalité de l'enregistrement

L'article 67 de la loi de finances pour 2021 modifie l'article 635 du code général des impôts (CGI), lequel liste les actes de société soumis à l'enregistrement, et supprime le caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de société. Ainsi, ne doivent plus être enregistrés, dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes établis depuis le 1^{er} janvier 2021 constatant :

- des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions (CGI, art. 635, 5°, mod. par L., art. 67, 1, 1°, a) ;
- des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice (CGI, art. 635, 5°, mod. par L., art. 67, 1, 1o, a) ;
- l'amortissement ou la réduction de son capital (CGI, art. 635, 5°, mod. par L., art. 67, 1, 1°, a) ;
- la formation de groupement d'intérêt économique (CGI, art. 635, 1, 6°, abrogé par L., art. 67, 1, 1°, b).

● Contrôle par le greffe du respect de l'obligation d'enregistrement préalable

Pour l'enregistrement de leurs actes de société, les sociétés devaient avant le 1^{er} janvier 2021 procéder à une double démarche : déposer leurs actes auprès des services des impôts pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement, puis auprès des greffes des tribunaux de commerce, pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Le dernier alinéa de l'article 862 du CGI prévoyait une exception à cette obligation d'enregistrement préalable et précisait que les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement et l'INPI étaient autorisés à recevoir en dépôt, avant qu'ils aient été enregistrés, les actes constatant la formation des sociétés commerciales en vue de leur immatriculation au RCS.

L'article 67 de la loi de finances pour 2021 modifie cet alinéa qui précise désormais que les greffiers ne peuvent pas recevoir en dépôt, avant qu'ils aient été enregistrés, les actes mentionnés aux 5°, 7° et 7° bis du 2 de l'article 635 du CGI (v. ci-dessous).

Cette nouvelle disposition s'applique aux actes établis depuis le 1^{er} janvier 2021.

● Actes soumis à la formalité de l'enregistrement préalable

Les actes établis depuis le 1^{er} janvier 2021, qui restent soumis à l'obligation d'enregistrement préalable, sont les suivants :

- les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble (CGI, art. 635, 2, 5°) ;
- les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (CGI, art. 635, 2, 7°) ;

- les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726, y compris lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties (CGI, art. 635, 2, 7° bis).

Entreprises en conciliation

Dans le but de soutenir les entreprises en difficulté en raison de la crise liée à l'épidémie du covid-19, la loi de finances pour 2021 étend aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation le bénéfice de deux mesures fiscales réservées, avant le 1^{er} janvier 2021, aux entreprises en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il s'agit, pour l'entreprise, qui a consenti un abandon de créance en application d'un accord de conciliation, de le déduire de son résultat imposable et, pour l'entreprise en procédure de conciliation, de bénéficier d'une réduction du délai de remboursement de la créance de report en arrière du déficit (CGI, art. 39, 1, 8° et art. 220 *quinquies*, I, al. 6, mod. par L., art. 19).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux abandons consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées depuis le 1^{er} janvier 2021 (L., art. 19, II),

- **Déductibilité de l'abandon de créance par l'entreprise qui l'a consenti**

Lorsque l'abandon d'une créance à caractère commercial est consenti dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, la charge correspondante est systématiquement déductible du résultat imposable de l'entreprise qui l'a consenti (BOI-BIC-BASE-50-10). Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette mesure fiscale est étendue aux abandons de créances à caractère commercial consentis en application d'un accord de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce (CGI, art. 39, 1, 8°, mod. par L., art. 19, I, 1°).

- **Réduction du délai de remboursement de la créance de report en arrière du déficit**

L'article 220 *quinquies* du CGI prévoit une dérogation au régime du report déficitaire de droit commun, en permettant aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'opter pour le report en arrière du déficit constaté à la clôture d'un exercice, dans la limite d'un plafond de 1 000 000 €, sur le bénéfice de l'exercice précédent. Cette imputation fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt sur les sociétés antérieurement versé. Cette créance est remboursable à l'issue d'une période de 5 ans ou imputable sur l'impôt sur les sociétés à payer pendant la même période. Toutefois, ce délai de remboursement est réduit pour les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires (BOI-IS-DEF-20).

L'article 19 de la loi de finances pour 2021 modifie l'article 220 *quinquies* du CGI afin d'étendre le bénéfice de la réduction de ce délai de remboursement aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation (CGI, art. 220 *quinquies*, I, al. 6, mod. par L., art. 19, I, 2°).

➤ L. n° 2020-1721, 29 déc. 2020, de finances pour 2021 : JO, 30 déc.

Edith Dumont
Bulletin d'actualité des greffiers

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 148, janvier 2021 : www.cngtc.fr